



Règlement intérieur de la salle polyvalente

Règlement d'utilisation approuvé par délibération n°5 du conseil municipal de Cormes en date du 24 janvier 2023.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Outre la convention signée entre la commune et l'organisateur, le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle polyvalente de Cormes.

Titre II - Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

La salle polyvalente est mise à disposition après décision de M le Maire à différents publics :

- associations corméennes,
- habitants de la commune de Cormes, entreprises locales (industrielles, artisanales, agricoles)
- entreprises, organismes, associations, particuliers extérieurs à la commune.

Elle peut être également mise à disposition à des collectivités partenaires.

La salle polyvalente a une capacité d'accueil de : 250 personnes

Les horaires d'utilisation sont les suivants :

Week-end : du vendredi 16 h 30 au dimanche soir.

Jour semaine : en fonction des horaires définis avec les utilisateurs.

Article 3 – Conditions de réservation et d'annulation

• 3-1 - Associations de la commune

Les dates d'occupation de la salle polyvalente de Cormes doivent obligatoirement être transmises à la Mairie avant la fin du premier trimestre de l'année précédant l'année de l'utilisation. En cas d'absence de date, aucune priorité ne sera donnée à la demande.

• 3-2 - Particuliers, entreprises de la commune ou extérieurs à la commune, associations extérieures à la commune

Les réservations se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture.

• 3-3 - La commune se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessité, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle polyvalente est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition.

Article 5 – Dispositions particulières

S'agissant d'une salle polyvalente, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable est le signataire de la convention d'utilisation de la salle polyvalente.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle polyvalente, la responsabilité de la commune de Cormes est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la salle polyvalente devront être retirées auprès de Madame HAUDEBOURG, responsable de la salle, et lui être restituées à la fin de l'utilisation par la personne désignée responsable de la manifestation.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 6 – Utilisation de la salle polyvalente

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ...
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de maintenir fermées toutes les issues y compris celles de secours.
- de permettre l'accès à des animaux même tenus en laisse
- de faire des animations ou de manifestations extérieures à la salle sauf sur autorisation de M le Maire ;

Il est impératif de :

- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée rue de la Fontaine et Route des Carrières.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Il appartient à l'utilisateur de maintenir l'ordre à l'intérieur et à l'extérieur de la salle polyvalente.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la salle polyvalente devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Titre IV – Assurances - Responsabilités

Article 9 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier au moment de la signature de la convention d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la commune.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la commune de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Titre V – Publicité - Redevance

Article 11 – Publicité

La mise en place d'éventuelle publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de M le Maire.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 12 – Redevance

- Associations :

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite deux fois par an pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et pour les manifestations qu'elles organisent. Une convention d'utilisation est signée : elle intègre une participation financière en période de chauffage de la salle et le versement d'une caution. En dehors des deux mises à disposition précitée, toute utilisation supplémentaire fait l'objet d'une facturation d'un montant forfaitaire de 100 € selon la délibération n° en date du 13 décembre 2022.

- Autres utilisateurs :

Dans les autres cas, la location se fait à titre onéreux avec :

- la signature d'une convention d'utilisation
- une caution versée au moment de l'état des lieux
- le montant de la location à régler à la réception de l'avis des sommes à payer

Le montant de la location est défini et fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant.

Titre VI – Dispositions finales

Infraction au présent règlement :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire et définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La commune de Cormes se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat de mairie et le personnel technique de la mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Litiges :

En cas de litige, les parties doivent en priorité rechercher une solution amiable. Si tel n'est pas le cas, le tribunal administratif compétent est celui de Nantes.

Fait à Cormes, le

Le Maire,

Didier TORCHÉ